

Mon logement est existant. Quelles étapes pour me protéger des effets toxiques ?

1- Repérer sur le plan de zonage du PPRT, consultable en mairie, la zone dans laquelle se situe votre logement.

2- Rechercher dans le règlement du PPRT pour la zone considérée, au chapitre relatif **aux mesures de protection sur les biens existants** (généralement au titre IV), les caractéristiques du dispositif de confinement exigé et les niveaux de perméabilité à l'air **n₅₀** du local à respecter, différents selon le type de logement (maison individuelle ou collectif), et sa situation « abritée » ou « exposée » au site industriel.

Retenir les deux valeurs **n₅₀** à respecter : **n₅₀** « abrité » et **n₅₀** « exposé », pour votre type de logement.

3- Choisir la pièce qui servira de local de confinement à l'aide de la fiche :

L'effet toxique: comment s'en protéger ?

Des deux valeurs **n₅₀** retenues précédemment, retenir celle correspondant à l'exposition de la pièce choisie. Elle détermine le niveau de la perméabilité à l'air **n₅₀** que la pièce devra respecter afin de permettre le confinement recherché.



4- Mettre en place des dispositifs permettant d'arrêter très rapidement toutes les ventilations dans l'habitation (qu'elles soient naturelles ou mécaniques), voire le chauffage et la climatisation s'ils sont à transfert d'air, et d'obturer les orifices de ventilation.

Voir la fiche :

La ventilation et le confinement



5- Renforcer l'étanchéité à l'air de la pièce servant de local de confinement.

Pour cela, s'aider de la fiche :

La perméabilité à l'air et le confinement

Des opérateurs peuvent vous guider dans la définition du local **(3)**, des travaux sur les ventilations **(4)** et sur l'étanchéité à l'air du local **(5)**.

Pour cela, vous pouvez consulter par exemple :

- un opérateur autorisé à faire une mesure de perméabilité à l'air :

www.rt-batiment.fr

- un opérateur formé ayant suivi une sensibilisation sur le confinement :

www.cete-lyon.developpement-durable.gouv.fr



6- Vérifier que la pièce choisie pour le local de confinement respecte le niveau de perméabilité à l'air requis (**n₅₀**), éventuellement après des premiers travaux de renforcement de l'étanchéité.

Pour ce faire, vous pouvez consulter un opérateur formé qui viendra faire un « diagnostic simple » comprenant une mesure de l'étanchéité à l'air du local.

Pour plus d'informations sur le diagnostic simple, voir la fiche :

L'effet toxique: qu'est-ce qu'un diagnostic simple ?



7- Selon les conclusions du diagnostic simple :

- si le local répond aux exigences, conserver le rapport, il servira de justificatif d'atteinte de l'objectif de performance fixé par le règlement du PPRT ;

- si le local ne répond pas à l'objectif de performance, des travaux supplémentaires seront nécessaires pour renforcer son étanchéité à l'air. Pour les identifier, vous pouvez vous appuyer sur le rapport de l'opérateur ayant réalisé le diagnostic qui listera les lieux de fuite à étancher. Une nouvelle mesure de l'étanchéité à l'air du local devra être réalisée à l'issue des travaux pour s'assurer que l'objectif est bien atteint.